



HAL
open science

Garder les frontières : la preuve à l'épreuve ?

Mathilde Darley

► **To cite this version:**

Mathilde Darley. Garder les frontières : la preuve à l'épreuve?. Presses Universitaires François-Rabelais. L'expérience de l'enfermement. Camps, commissariats, prisons, pp.83-105, 2021. halshs-03085644

HAL Id: halshs-03085644

<https://shs.hal.science/halshs-03085644>

Submitted on 25 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Garder les frontières : la preuve à l'épreuve ?

Mathilde Darley

Chargée de recherche au CNRS – CESDIP

Chercheuse associée au Centre Marc Bloch de Berlin

Les lieux d'enfermement pour étrangers, qu'il s'agisse des centres de transit pour demandeurs d'asile ou des centres de rétention pour migrants en instance d'éloignement du territoire, ont ces dernières années fait l'objet d'un nombre important de travaux dans les sciences sociales françaises et anglo-saxonnes. Généralement mues par une démarche foucauldienne invitant à penser l'enfermement comme instrument de disciplinarisation des corps (Foucault, 1975), mais aussi par l'analyse ethnographique d'inspiration goffmanienne des interactions quotidiennes entre personnel surveillant et populations recluses (Goffman, 1968 [1961]), ces recherches se sont attachées à montrer comment s'incarnait, au sein d'institutions closes, le pouvoir étatique de contrôle des circulations et de hiérarchisation des étrangers. En s'appuyant sur des enquêtes de terrain conduites depuis plus de dix ans dans différents pays (Autriche, Allemagne et République tchèque) et au sein de dispositifs d'enfermement divers (centres de rétention pour étrangers en situation irrégulière et centres de transit aéroportuaires pour demandeurs d'asile), ce texte propose de revenir sur le rôle des acteurs de l'enfermement dans la classification et la hiérarchisation des migrants enfermés, en cherchant à mettre en lumière le poids des expériences institutionnelles, mais aussi personnelles dans la (re)production d'un ordre des légitimités à migrer, et plus encore à prétendre au séjour sur le territoire d'Etats européens.

Les différents lieux d'enfermement considérés ici ont des statuts *a priori* contrastés : les centres dits « de rétention administrative » sont destinés à préparer l'expulsion des étrangers interpellés en situation irrégulière, bien qu'une part importante de ces éloignements du territoire ne puissent finalement avoir lieu (soit que les documents nécessaires à l'expulsion vers le pays d'origine ou de transit ne puissent être réunis, soit que l'étranger ait déposé une demande d'asile depuis le centre de rétention conduisant à une suspension provisoire de la procédure d'éloignement – voir Darley, 2008). Les centres pour demandeurs d'asile dans la zone de transit des aéroports internationaux sont quant à eux à la fois des lieux d'examen de la demande de protection déposée par le migrant, et des lieux de préparation d'un éventuel renvoi si la demande est jugée manifestement infondée. Autrement dit, ces lieux sont dans leur ensemble pris en tension, bien qu'à des degrés divers, entre la protection des demandeurs d'asile qui y sont confinés (à l'exclusion de toute autre population dans le cas des centres aéroportuaires) et la dimension répressive de l'enfermement lorsqu'il a pour finalité première l'expulsion.

C'est à l'analyse de cette tension et, surtout, de ses potentiels effets sur les pratiques des professionnels intervenant dans les lieux d'enfermement que je souhaite m'intéresser ici. Les différents corps de métiers présents entre les murs incluent les fonctionnaires de l'Etat appelés à statuer sur la demande d'asile que nombre d'étrangers reclus en centre de rétention ou en centre de transit déposent ; les policiers ou acteurs privés en charge du maintien de l'ordre

interne et de la surveillance des murs du dispositif, visant à garder « étanches » les frontières de la communauté nationale ; et les acteurs non étatiques habilités par l'Etat à pénétrer sur une base régulière dans ces lieux d'enfermement (juristes, aumôniers, bénévoles d'associations, etc.) pour assister les migrants retenus, en particulier dans la défense de leurs droits à travers la collecte et la mise en forme de leur récit de vie. Ces différents professionnels, tout en étant respectivement investis de fonctions de protection (pour les officiers de l'asile), de surveillance (pour les policiers) et d'assistance (pour les acteurs dits « humanitaires »), contribuent pourtant tous (bien que sous des formes et à des degrés divers) au tracé de la frontière entre étrangers « intégrables » ou « expulsables » (Fischer, 2009) et, donc, à la (re)production des frontières nationales. Malgré des motivations à l'action initialement très contrastées, ces « gardiens des frontières » se retrouvent en effet autour du pouvoir de juger que semble leur conférer leur présence dans les murs du dispositif, et de la « politique de la preuve » (Kobelinsky, 2010, p. 114) qu'ils déploient par conséquent face aux étrangers.

Différents travaux ont ainsi mis en évidence les attentes et injonctions pesant, de la part de ces gardiens des frontières institutionnels (Pestre, 2007 ; Darley, 2010 ; Akoka, 2012) comme associatifs (Kobelinsky, 2010 ; D'Halluin-Mabillot, 2012 ; Darley, 2014b), sur les étrangers et leurs récits, en particulier lorsqu'ils prennent la forme d'une demande de protection. L'incidence de l'enfermement sur le régime de la preuve et la hiérarchisation des étrangers qui en découle a en revanche relativement peu été abordée. L'objectif de cet article est donc de questionner les effets du huis clos produit par la situation d'enfermement sur le travail de catégorisation des agents et sur la production, entre les murs, d'un récit « vrai ». L'hypothèse proposée est que les centres d'enfermement des étrangers peuvent être pensés comme des lieux permettant l'accumulation et la cristallisation d'un « savoir expérientiel » partagé par les différents corps de métiers et nourri tant par leurs parcours professionnels que par leurs expériences et représentations personnelles. Les lieux d'enfermement apparaissent alors comme des dispositifs contribuant potentiellement à renforcer le pouvoir discrétionnaire et l'influence des subjectivités individuelles, et en particulier des émotions, dans le traitement des étrangers retenus et l'appréciation de leur conformité aux « attentes » nationales.

Les interrogatoires conduits par les représentants de l'Etat avec les demandeurs d'asile en centre fermé, mobilisés dans la première partie de ce texte, offrent ainsi un matériau relativement inédit (en raison du caractère *a priori* peu accessible de cette arène au chercheur) pour analyser la manière dont les officiers de protection indexent leur appréciation de l'échange à leurs expériences passées, professionnelles comme personnelles et affectives. La mise en perspective de cette première « scène » avec celle des interactions quotidiennes entre personnels de surveillance des centres fermés et étrangers reclus, abordée en deuxième partie, révèle ensuite comment, bien que mandatés uniquement pour contenir les retenus, ces professionnels mobilisent eux aussi, dans leurs pratiques quotidiennes de surveillance et de classement des retenus, un « savoir expérientiel » reposant pour partie au moins sur un dispositif émotionnel. Enfin, la focale sera dans un troisième temps déplacée vers des acteurs singuliers au sein du dispositif d'enfermement des étrangers, les aumôniers, qui placent précisément la subjectivité et l'émotion au cœur de leur intervention en rétention, en revendiquant le monopole d'une politique compassionnelle (Fassin, 2010). Ils ont toutefois également, en l'absence de professionnels du droit, adjoint à cette compétence émotionnelle une assistance juridique, proposée aux étrangers dont le cas semble présenter une « faille » en

termes de droits au séjour, leur conférant *de facto* également un rôle dans la hiérarchisation des retenus et la production des frontières nationales.

Méthodologie

Ce texte mobilise les matériaux ethnographiques collectés lors de différentes enquêtes dans des lieux d'enfermement des étrangers : entre 2005 et 2008 d'abord, en Autriche et en République tchèque, dans des centres de rétention pour étrangers en situation irrégulière et en instance d'éloignement du territoire d'une part, et dans des centres de transit aéroportuaires (fermés) permettant l'examen accéléré des demandes d'asile déposés par les migrants interceptés à leur arrivée à l'aéroport d'autre part ; entre 2010 et 2012 ensuite, dans un centre de rétention pour étrangers en instance d'éloignement du territoire d'une grande ville allemande (Großstadt). Les statuts endossés pour conduire ces observations ont varié en fonction des contextes d'enfermement. Du statut de bénévole au sein d'une organisation non gouvernementale mandatée par l'Etat pour organiser des activités de loisirs, à celui d'« étudiante » observant les modalités du « travail social » en milieu fermé, en passant par la fonction de stagiaire aux côtés d'aumôniers intervenant quotidiennement dans le centre de rétention de Großstadt, ces différentes « casquettes » répondaient avant tout aux possibilités d'accès offertes (ou non) par l'institution, et aux ajustements par conséquent nécessaires pour réaliser une enquête ethnographique dans les murs. Ils ont néanmoins pour point commun d'avoir permis une immersion prolongée dans les lieux étudiés, et présentent *a posteriori* l'avantage d'avoir fait varier les points de vue en fonction de la marge d'autonomie dont je disposais dans la conduite des observations, et des acteurs que j'accompagnais. Ont ainsi pu être observés le travail quotidien de différents professionnels des lieux (fonctionnaires de l'Office national de protection des réfugiés, policiers, acteurs de sécurité privés, travailleurs sociaux, soignants, mais aussi acteurs non étatiques engagés dans l'assistance aux retenus), mais aussi – et surtout – les interactions de ces différents professionnels, entre eux et avec les étrangers retenus.

I. Le récit d'asile, un récit sous contraintes

Je propose de partir, pour comprendre les modalités de production et d'appréciation d'un récit « vrai » dans les dispositifs d'enfermement des étrangers, de sa scène d'exposition la plus évidente, celle qui voit se confronter demandeur d'asile et représentant étatique (officier de protection) devant statuer sur la légitimité de cette demande de protection. Répondant à une « injonction à se raconter » (Pestre, 2007, p. 440) de la part des autorités étatiques, le récit d'asile et l'interrogatoire auquel il donne lieu sont en effet le lieu par excellence de mise à l'épreuve du demandeur par l'institution. L'identité de « réfugié », consacrée par l'octroi de l'asile, a en effet ceci de particulier qu'elle est produite par l'action et le jugement d'autrui (Bauman, 2002), en l'occurrence des officiers de protection statuant sur sa demande.

1.1. Evaluer la demande, juger le demandeur

Décrivant sa mission, un officier de protection déclare, en entretien, avoir à juger « si le migrant se comporte comme on attend de lui qu'il se comporte » (Entretien avec le directeur du département pour l'asile, ministère autrichien de l'Intérieur, 22 avril 2005). Cette affirmation est à plusieurs titres intéressante : elle est d'abord l'expression du « mythe

structurant » (Lipsky, 1980) de la profession d'officier de protection, qui s'articule non pas autour de la défense du droit d'asile et de la protection des demandeurs, comme dans le cas des officiers étudiés par Karen Akoka (2012), mais autour d'une activité de « *gate keeper* » affecté à la sélection et au filtrage des candidats en fonction de leur adéquation aux critères énoncés par les textes internationaux, et dont l'agent étatique se ferait le relais. Autrement dit, l'officier de protection cité ici apparaît finalement plus proche, dans la conception de son mandat professionnel, des agents préfectoraux (Spire, 2005) qui définissent leur mandat professionnel par la défense des intérêts de l'Etat et de sa souveraineté face à une présence étrangère. Cette auto-définition du rôle des officiers appelle par ailleurs un questionnement sur ce qui compose ces « attentes » dictant le bien-fondé d'une demande, mais aussi sur la manière dont les officiers évaluent l'adéquation du demandeur à ces attentes.

Officiellement, c'est bien sûr le texte de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui énonce les critères permettant légitimement de prétendre à l'octroi d'une protection dans le cadre d'une demande d'asile : est reconnu réfugié, selon cette convention, toute personne « craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques », qui « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité » et « qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Si le réfugié tel qu'il se dessine ici, c'est-à-dire sous les traits d'une victime de persécutions, tend à apparaître comme une catégorie juridiquement bornée, « authentique » et « pure » (Malkki, 1995, p. 231), l'histoire de la catégorie comme des pratiques institutionnelles accompagnant sa « reconnaissance » témoignent pourtant de leur caractère fluctuant, au gré des évolutions politiques notamment (Akoka, 2012). Surtout, bien que l'on ne puisse que regretter le manque de travaux portant sur les pratiques d'octroi du statut de réfugié, résultant sans doute conjointement de la relative résistance des institutions concernées au « projet de connaître » des sciences sociales et d'une inclinaison de ces dernières à accorder un intérêt plus grand aux groupes dominés qu'aux groupes « dominants » (Fresia, 2007 ; Akoka, 2012), les quelques enquêtes disponibles soulignent la relative marginalité du droit dans l'activité quotidienne des officiers de protection (Akoka, 2005 ; Darley, 2010 ; Miaz, 2019). En réalité, davantage que de pratiques extra-juridiques, c'est ici du droit en actes (*law in action*) qu'il s'agit, tel qu'il s'incarne dans l'épaisseur des pratiques sociales qui le font exister en fonction de la « conscience » qu'en ont les acteurs habilités à l'opérationnaliser¹.

Depuis les années 1980, et le retour, sur la scène politique européenne, de discours mettant l'accent sur la menace que feraient peser sur les Etats-Providence les étrangers en général, et les demandeurs d'asile en particulier², l'activité des officiers s'est ainsi de plus en plus souvent adossée à un régime de la preuve articulé autour de la traque de « l'étranger fraudeur » (Spire, 2007, p.18 ; Akoka, 2012). Pour cet exercice de distinction entre « vraies » et « fausses » victimes, le dispositif de l'interrogatoire par l'officier de protection, et la consignation des informations ainsi obtenues, apparaissent aujourd'hui déterminants.

¹ Voir le courant de recherche anglo-saxon des *legal consciousness studies* et ses traductions dans le paysage académique français (et notamment Pelisse, 2002).

² Cette tendance s'est par ailleurs trouvée confirmée et accentuée par le traitement européen de la crise des politiques d'accueil (trop rapidement et mal nommée « crise des réfugiés ») en 2015, postérieure aux enquêtes dont il est rendu compte ici.

Ainsi, dans le centre de rétention de Großstadt en Allemagne, les entretiens conduits avec les migrants détenus déposant une demande d'asile suivent fidèlement une grille de questions, identique pour tous les demandeurs. Celle-ci, très fouillée, vise notamment à évaluer la capacité du demandeur à incarner le « règne du détail » (D'Halluin Mabillo, 2012, p. 197) que l'institution associe à son exigence de « vérité ». La demande d'asile déposée par Madame Stankovic par exemple, au motif qu'elle veut se rapprocher de ses enfants nés en Allemagne, est jugée « peu crédible » par l'Office allemand des migrations et des réfugiés (*Bundesamt für Migration und Flüchtlinge*) en raison de l'incapacité de Madame Stankovic, non germanophone, à donner l'adresse exacte des trois foyers dans lesquels ses enfants sont placés sur le territoire allemand. Pourtant, si le détail est un vecteur de crédibilité lorsqu'il est apporté par le demandeur sur sollicitation de l'institution, il devient au contraire un élément de suspicion lorsque celui-ci se souvient « très exactement des moindres détails de son histoire », comme l'énonce un juriste rencontré dans un centre pour demandeurs d'asile en République tchèque.

Ni trop, ni trop peu, l'usage du détail doit en outre s'accompagner d'une capacité du demandeur à articuler son histoire personnelle au « grand récit collectif » que les agents de l'Etat ont soin de (re)constituer à partir de l'histoire sociale, religieuse et politique du pays d'origine (D'Halluin-Mabillo, 2012, p. 203). La demande d'asile de M. Kitenge, placé en rétention à Großstadt, est ainsi jugée « non crédible et peu convaincante » en raison de sa non-conformité avec l'histoire collective de la République Démocratique du Congo (RDC) telle qu'elle est présentée par les officiers de protection. Si son récit, en cela conforme à la Convention de Genève, met en avant des persécutions politiques sans conférer aucune dimension économique à son exil, il est pourtant évalué par l'Office de protection à l'aune d'une lecture économique de l'histoire collective et, partant, des destins individuels des ressortissants de la RDC (Analyse de la décision écrite rendue par l'Office allemand des migrations et des réfugiés sur la demande d'asile de M. Kitenge, avril 2013). L'Office fédéral pour l'asile pose ainsi, dans de longs développements ayant pour sources des articles de journaux et des rapports rédigés au milieu des années 2000 par le ministère des Affaires étrangères allemand, que la province de Kinshasa, d'où est originaire M. Kitenge, est moins concernée que les autres par la malnutrition dont souffre une part importante de la population de RDC. Il justifie alors son refus de protection par le fait que la vie de M. Kitenge ne serait pas menacée s'il était expulsé vers son pays d'origine. Le cadre narratif institutionnel, privilégiant ici un récit collectif du pays d'origine s'appuyant sur son histoire économique (celle de la famine), l'emporte donc sur le récit individuel, pourtant *a priori* plus ajusté aux attentes de la Convention de Genève puisque le demandeur y fait valoir des raisons politiques, et non économiques, à l'exil.

Ce désajustement entre le référentiel juridique, le cadre narratif mobilisé par les demandeurs cherchant à s'y conformer, et le régime de la preuve déployé dans les interrogatoires individuels laisse donc entrevoir que les critères relativement vastes établis dans la Convention de Genève n'épuisent pas les logiques de protection. Au contraire, il semble que les expériences personnelles de l'agent, et les représentations qu'elles induisent d'une bonne victime – figure dictant désormais largement l'attribution du statut de réfugié – soient déterminantes dans l'octroi d'une protection.

1.2. « Reconnaître un réfugié » : le poids des expériences personnelles des agents

Un demandeur d'asile mineur recueilli par sa tante après le décès de ses parents est confronté à une série de questions insistantes de la part de l'officière de protection, ayant visiblement pour objectif de lui faire dire qu'il a été maltraité par sa tante. Il répond d'abord que tout se passait bien, qu'il n'a jamais souffert chez sa tante, puis finit par lâcher, devant l'insistance et l'agacement grandissants de son interlocutrice (« Mais enfin, ça ne lui arrivait jamais d'être dure avec vous ? »), un timide aveu : « euh... si ». L'officière s'exclame alors : « Eh bien voilà, on y arrive ! C'est ce que je voulais entendre depuis dix minutes ! » (Extrait du journal de terrain, centre fermé pour demandeurs d'asile, Autriche, Janvier 2007)

Dans l'extrait d'interrogatoire exposé ci-dessus, la maltraitance familiale semble constituer le principal élément à même d'étayer toute prétention au statut de réfugié du demandeur d'asile – mineur et orphelin – interrogé. Alors même qu'il ne s'agit pas d'un des critères énoncés par la Convention de Genève, l'officière guide en ce sens le récit du demandeur, lui imposant un mode de présentation de soi considéré comme légitime en fonction des attributs particuliers qu'elle semble attendre d'une « victime » demandant protection.

Détenteurs d'une « posture morale visant à empêcher "l'étranger fraudeur" de parvenir à ses fins » (Spire, 2007, p. 18), les fonctionnaires de l'asile attribuent, dans et hors les murs, un rôle central à la « sincérité » du demandeur, avancée comme critère premier de « vérité » par la plupart des officiers de protection interrogés sur leurs pratiques de jugement. Les tentatives d'objectiver, par l'observation des entretiens de demande d'asile, les éléments permettant de distinguer « menteurs » et « vraies victimes » révèlent toutefois le rôle structurant des expériences et affects personnels de l'officier dans l'appréciation de la crédibilité du demandeur.

Loin du rationalisme bureaucratique wébérien, ces formes de jugement illustrent la confluence entre l'évaluation professionnelle du besoin de protection du demandeur et l'appréciation de sa personnalité et de son parcours de vie à la lumière de l'expérience personnelle de l'officier.

[Officier de protection, s'adressant au demandeur d'asile :] « Comment ça, vous ne savez pas combien gagnait votre père ? Mais enfin, ce n'est pas possible, moi j'ai toujours su combien gagnait mon père ! [...] Ce n'est pas croyable, c'est le quatrième ou le cinquième aujourd'hui qui ne sait rien faire, qui n'a pas de métier et qui ne s'en est jamais soucié ! Nous, à la maison, nous avons toujours parlé de notre avenir avec mes parents... » (Centre fermé pour demandeurs d'asile, Autriche, janvier 2007)

La récurrence, au cours des entretiens, d'apartés de ce type faisant directement référence à l'expérience personnelle des agents témoigne de la manière dont la fonction qu'ils occupent, et la manifestation de la « vérité » dont ils sont investis par l'institution, les érigent finalement en juges susceptibles d'instituer la norme à l'aune de leur appréciation personnelle. Ils exercent ainsi un pouvoir discrétionnaire³ leur permettant, dans l'accomplissement de leur mission, de s'arranger avec les règles de droit pour intégrer à leurs pratiques de sélection des

³ Le pouvoir discrétionnaire désigne « l'espace, entre les lois ou autour d'elles, à l'intérieur duquel les acteurs investis d'une autorité légale peuvent faire des choix » (Weill, 2015, p. 224 - voir aussi Dworkin, 1995).

considérations extra-juridiques (Lipsky, 1980). Si le pouvoir discrétionnaire des agents dans la mise en œuvre des droits sociaux a été abondamment étudié, et s'il peut, dans certains dispositifs de réclusion, freiner ou empêcher l'accès des personnes enfermées à leurs droits, comme le montre Olivier Clochard dans sa contribution, je pose l'hypothèse ici que le dispositif confiné des lieux d'enfermement contribue à en accentuer l'influence sur l'accès aux droits des retenus : le caractère isolé des lieux, majoritairement soustraits aux regards extérieurs et au débat public, s'accompagne également d'un examen accéléré des demandes de protection – soit que les demandes, notamment lorsqu'elles sont déposées par des étrangers en situation irrégulière et placés en rétention, soient suspectées de n'avoir pour autre motivation que celle de chercher à retarder l'expulsion, et soient donc à ce titre plus concernées encore par la « politique du soupçon » (D'Halluin-Mabillot, 2012) qui encadre leur examen, soit que le dispositif même, tel celui des centres aéroportuaires pour demandeurs d'asile, prévoit une procédure accélérée. Par ailleurs, la venue ponctuelle, pour quelques heures, de l'officier de protection, généralement toujours le même et sans autre accompagnant extérieur qu'un interprète, encourage également le traitement « à la chaîne » des demandes de protection collectées entre les murs. L'ensemble de ces conditions semblent alors conférer une importance particulière aux expériences affectives et subjectivités individuelles des agents mandatés par l'Etat pour statuer sur l'octroi ou non d'un statut de réfugié aux étrangers enfermés.

L'entre-soi confiné des lieux étudiés ici est par ailleurs indéniablement lesté des représentations négatives associées à l'enfermement comme mode de traitement des déviances, et qui semblent *a priori* éloigner les personnes enfermées des représentations du « bon migrant », pour les rapprocher plutôt de l'étranger fraudeur et/ou délinquant. L'expérience personnelle des agents et leur ressenti subjectif d'une situation peuvent alors, plus aisément peut-être qu'en milieu ouvert (lorsque les entretiens ont lieu dans les locaux de l'institution et en présence d'éventuels autres acteurs institutionnels ou associatifs), prendre le pas sur le recueil et l'évaluation professionnelle des récits d'exil et des expériences de la migration qui les accompagnent. La configuration singulière de l'examen des récits, entre les murs, semble ainsi pouvoir favoriser la formulation, à l'encontre du demandeur, d'attentes s'inscrivant dans un « double registre de normes et d'affects » (Fassin, 2001, p. 441). Celles-ci, prenant la forme d'« exigences » (Goffman, 1975 [1963], p. 12) comportementales et émotionnelles posées par les « juges » à l'égard du demandeur (Graham, 2002), commandent *in fine* la légitimité accordée à son récit (voir aussi Freedman, 2017).

Si le rôle des émotions dans le travail a été mis en lumière par différents travaux portant notamment sur les métiers relationnels (voir par exemple Soares, 2003 ; Weller, 2006 et Berrebi-Hoffmann, 2009 ; Darley, 2014a) et les agents aux prises avec des « requérants » en situation de détresse socio-économique (Fassin, 2001), mais aussi sur les métiers d'ordre (Mainsant, 2010 ; 2014), les attentes émotionnelles mobilisées dans l'appréciation de la situation personnelle des demandeurs d'asile sont ici singulières eu égard à leur caractère performatif. Le refus de protection est en effet un « rejet souverain » (Pestre, 2007, p. 449), au sens où il produit le statut irrégulier du migrant, et donc son illégitimité à se maintenir sur le territoire national, rendant ainsi effective la procédure d'éloignement.

II. « Les gens qui mentent, je ne supporte pas ! » : garder les murs, policer les émotions

Le huis clos de l'enfermement des étrangers fait cependant intervenir d'autres types d'acteurs que les officiers de protection, qui ne sont présents que ponctuellement pour les interrogatoires qu'ils conduisent avec les demandeurs d'asile. Selon les centres, la surveillance des lieux est ainsi attribuée aux forces de police ou de gendarmerie ou, dans certains pays, à des employés d'entreprises de sécurité privées. Ces surveillants apparaissent cependant, au fil des observations recueillies, comme eux aussi engagés dans une « politique de la preuve » visant à évaluer la sincérité des étrangers retenus et l'authenticité de leur récit. Cette participation à l'administration de la preuve, et ses effets sur les pratiques de surveillance déployées, fait de ces gardiens des murs des acteurs de la (re)production d'une figure du « migrant légitime ».

[Policrière travaillant en rétention depuis une quinzaine d'années et s'adressant à l'aumônière catholique] « C'est vrai que certaines histoires sont touchantes. Par exemple quand on a des enfants ici, mais heureusement ça n'arrive quasiment plus. Et puis quand j'ai commencé, on a eu une fois une très jeune femme de Serbie, toute frêle. Elle avait été violée en Serbie, était tombée enceinte à ce moment-là et elle était enceinte de sept mois quand elle est arrivée ici. Elle m'a vraiment fait pitié. Je l'ai accompagnée partout dans ses démarches pour essayer de sortir. [...] Mais par contre je ne peux pas supporter les menteuses comme celles qu'on a en ce moment ! » (Journal de terrain, centre de rétention de *Großstadt*, Allemagne, février 2011)

Alors que sont invoquées la compréhension, l'empathie voire la pitié à l'égard des migrants jugés « sincères » ou « honnêtes », en général en raison de leur conformité avec une figure idéal-typique de la victime souffrante et reconnaissante, le qualificatif de « menteur » dont d'autres se trouvent affublés justifie au contraire l'intransigeance policière à leur égard. L'image de l'enfant en danger et celle, qui lui est intimement liée, de la femme enceinte constituent à cet égard, comme on le voit dans l'extrait ci-dessus (voir aussi Darley, 2014b), deux des figures les plus légitimes de la « vulnérabilité » (D'Halluin-Mabillot, 2012, p. 116). Elles incarnent en effet l'articulation, dans le récit comme dans la posture, entre « sujet menacé » d'une part, et « récipiendaire mutique » et reconnaissant (Courau, 2007) d'autre part – articulation dont dépend, en partie au moins, l'octroi d'une légitimité institutionnelle à « passer les frontières ». Au contraire, la représentation du migrant comme « gâté », « quémendeur » et/ou « ingrat » fonctionne ici comme une figure-repoussoir :

« La nuit dernière, les femmes [retenues] appelaient toutes, entre celle qui voulait des médicaments pour sa tension trop haute, celle qui voulait aller à l'hôpital, etc. Je suis allée les voir et j'ai dit : "Vous déconnez ou quoi ? On vous donne des médicaments et tout ce qu'il faut ici et vous voulez encore qu'on vous emmène à l'hôpital ?" » (Journal de terrain, centre de rétention de *Großstadt*, Allemagne, février 2011).

C'est donc par le contact quotidien qu'ils ont avec les personnes retenues, c'est-à-dire par la promiscuité qu'induit le dispositif de surveillance des lieux d'enfermement, que les policiers en rétention se prévalent d'un « savoir » cumulatif et expérientiel sur les étrangers enfermés (« je les connais, je les vois tous les jours ! »), auquel s'adosse leur entreprise de distinction

entre « bons » et « mauvais » migrants, entre « victimes » et « délinquants » (entretien avec un policier dans un centre de rétention autrichien, le 05 juin 2007). De manière évidente, les murs mêmes des dispositifs de confinement des migrants, et la définition par l'institution policière de la mission de ses agents comme sécuritaire, encouragent fortement l'assimilation des étrangers retenus à des « délinquants ». Lorsque je sollicite auprès de l'institution policière en charge de la surveillance des lieux l'autorisation de rencontrer les étrangers placés en rétention, nombreuses sont ainsi les mises en garde formulées à mon encontre visant à souligner la dangerosité potentielle de mes interlocuteurs (pourtant pour la plupart enfermés pour un défaut de titre de séjour). Par ailleurs, la référence aux expériences et évaluations personnelles apparaît ici aussi fondatrice dans les mécanismes de hiérarchisation, par les policiers en rétention, des publics dont ils ont en charge la surveillance. Généralement, et comme le montrent les deux extraits précédents, la stigmatisation de la majorité des étrangers retenus, présentés comme appartenant à un même « groupe » (celui des « menteurs » ou des « délinquants »), est légitimée par le rappel d'une attitude au contraire bienveillante déployée à l'encontre d'une figure « idéal-typique », migrant méritant et/ou victime absolue, incarnée par un étranger que le policier aurait eu à connaître *personnellement* :

« Je ne suis pas raciste et je n'ai rien contre les Noirs, mais contre les trafiquants de drogue oui, et beaucoup d'entre eux sont noirs. [...] Moi, je n'ai rien contre les Noirs, certains sont très bien, je me souviens par exemple de Jimmy, c'était un joueur de tennis jamaïcain, il était noir et pourtant il était formidable... Ou bien le petit Noir qui travaille au MacDonald's près de chez moi pour payer ses études, lui aussi il est formidable. Mais eux [les étrangers africains placés en rétention]... » (Extrait d'entretien, policier, centre de rétention, Autriche, juin 2007)

Certes, les relations entre surveillants et retenus ne sont pas ici du même ordre que dans la configuration pénitentiaire, où les rapports délivrés par les surveillants ou d'autres acteurs de la détention sur le comportement du détenu peuvent influencer sur la sanction prononcée ou ses possibilités de sortie, comme l'analyse Camille Lancellevée dans ce livre à propos de l'évaluation des expériences des détenus par des psychologues et des travailleurs sociaux. Les jugements portés par les policiers sur les étrangers dont ils assurent la surveillance pourraient donc être perçus comme n'ayant d'autre incidence que celle, non négligeable au demeurant, d'accroître le stigmate des murs et de durcir le quotidien de l'enfermement pour les étrangers retenus. La disposition des professionnels de l'enfermement à se laisser ou non émouvoir par l'histoire ou la posture (de déférence notamment) offerte à l'institution par les étrangers retenus n'est pourtant pas sans effets sur les parcours entre et hors les murs. Dans certains centres de rétention, les « bons » migrants repérés par le personnel policier sont ainsi récompensés par la possibilité de travailler au service de l'institution (en participant aux tâches ménagères par exemple), moyen d'échapper à l'ennui et de sortir de l'espace confiné des cellules, et donc de supporter mieux l'enfermement, mais aussi de bénéficier de rations de nourriture supplémentaires (Michalon, 2015). Au-delà de ces avantages « matériels », la distinction de certains étrangers perçus comme « légitimes » par le personnel policier induit également des formes de rétribution symbolique. Il n'est ainsi pas rare que les policiers prennent l'initiative d'attirer l'attention des acteurs en charge de l'assistance juridique entre les murs sur les « cas » qu'ils jugent « mériter » un droit au séjour. Au sein de dispositifs où

l'accès aux droits des étrangers retenus comporte un certain nombre d'aléas (Darley, 2014b), la distinction opérée par les acteurs de la surveillance peut donc ici servir de levier. En témoigne également l'extrait suivant mettant en scène, dans un centre de rétention tchèque, des travailleurs sociaux employés par l'Etat, des agents de sécurité privés et du personnel médical :

Marketa, travailleuse sociale employée par le ministère de l'Intérieur au sein du centre de rétention de Karlova, m'invite à la suivre dans une chambre sombre située en face du bureau d'accueil. L'air y est lourd et une voix de femme s'élève d'un coin de la pièce dans un rôle plaintif et ininterrompu. Un attroupement s'est déjà constitué autour du lit, sur lequel j'aperçois une jeune femme noire, recroquevillée, qui gémit et pleure. A son chevet, une infirmière, des membres de la sécurité privée en uniforme noir et des travailleurs sociaux lui jettent des regards furieux. Un membre de la sécurité brandit devant elle la poubelle de la chambre et vocifère « Kontrolovat ! Miminko ! » (Contrôler ! Le bébé !). Marketa m'explique qu'ils ont découvert, dans la poubelle, la nourriture spécialement procurée à cette jeune Somalienne pour son nourrisson âgé d'un mois, né en rétention. [...] La conversation entamée autour du lit se poursuit devant la porte de la chambre restée ouverte. Elle tourne essentiellement autour de la formulation répétée, par les différents professionnels ayant assisté à la scène, d'une accusation de simulation à l'encontre de la jeune femme (Journal de terrain, centre de rétention, République tchèque, janvier 2007).

Dans cet extrait, des acteurs privés affectés à la surveillance des étrangers retenus, mais aussi des professionnels de l'assistance (travailleurs sociaux) et du soin (personnel médical) se retrouvent ainsi sur la qualification de la jeune femme retenue comme ingrate et simulatrice. Le mensonge et l'absence de reconnaissance témoignée aux institutions qui la prennent en charge, et le soupçon de mauvaise mère qui pèse sur elle, font d'elle un personnage antithétique à la figure « lisse » et « pure » de la victime telle qu'elle se trouve valorisée par l'institution et ses agents : sincère, reconnaissante, mutique et vulnérable.

La traque du mensonge semble en effet ne pas servir seulement de moteur à l'action des fonctionnaires de l'asile en quête d'« histoires vraies », mais traverser plus largement tous les corps professionnels intervenant dans les dispositifs d'enfermement. Ainsi, travailleurs sociaux et interprètes rencontrés entre les murs invoquent eux aussi régulièrement leur capacité à distinguer le migrant « menteur » de celui qui dit la « vérité » et font un usage extensif du critère de « sincérité » dans la hiérarchisation de leurs publics. Un consensus paraît ainsi émerger, dans la scène relatée ci-dessus comme dans d'autres, entre professionnels de la surveillance et acteurs de l'accompagnement social ou médical quant aux ressorts du jugement et de la hiérarchisation des retenus. Ce constat invite alors à penser les dispositifs d'enfermement des étrangers comme des lieux favorisant, à travers la coprésence de différents groupes professionnels entre les murs, la constitution d'expériences et de représentations communes, voire de pratiques de classement partagées. La partie qui suit propose donc de mettre cette hypothèse à l'épreuve de l'empirie, à partir d'observations collectées auprès d'acteurs religieux engagés dans l'assistance aux retenus et *a priori* hostiles à la politique d'enfermement des étrangers.

III. L'intervention religieuse en rétention : « l'amour et la justice comme compétences »⁴ ?

En vertu de l'injonction à la transparence faite aux lieux de privation de liberté (Fischer, 2015), ainsi que de la progressive institutionnalisation de la défense des droits des étrangers retenus (*Ibid.*), sont présents dans la plupart des lieux d'enfermement des représentants d'organisations non gouvernementales liées à l'Etat par un contrat leur déléguant l'assistance juridique aux étrangers. Dans certains des lieux au sein desquels des observations ont pu être conduites, et notamment en Allemagne, l'accès aux droits des étrangers n'est pourtant pas garanti par la présence régulière d'intervenants juridiques. Dans le centre de rétention de Großstadt, en l'absence de professionnels du droit des étrangers, cette mission est ainsi prise en charge par les aumôniers catholiques et protestants. Ces derniers confèrent donc à leur action une vocation trans-confessionnelle puisqu'au-delà du « soin des âmes » à destination des retenus de confession catholique ou protestante, ils favorisent l'accès au droit de l'ensemble des migrants enfermés.

III.1. Se définir par l'écoute et l'empathie dans un dispositif policier contraignant

Revendiquant un « monopole humanitaire » (Darley, 2014a) au sein d'un dispositif policier répressif (voir aussi Béraud *et al.*, 2016, p. 266), les aumôniers du centre de Großstadt mettent en avant leur compétence empathique et compassionnelle particulière, se traduisant par l'affichage d'une sympathie de principe pour les retenus et d'une distance de rigueur vis-à-vis des membres du personnel policier de surveillance. Cette posture des acteurs religieux s'explique non seulement par le contexte historique dans lequel s'inscrit, en Allemagne, le rapport entre représentants de l'Etat et de l'Eglise (en particulier dans les institutions de privation de liberté, voir Becci, Willems, 2009 ; Darley, 2014a), mais aussi par leur socialisation politique et militante, qui motive en grande partie l'extension de leur mandat professionnel au-delà de l'accompagnement religieux pour inclure l'assistance juridique.

Lors de mon premier jour d'enquête à Großstadt, Markus m'explique dans le bureau des aumôniers : « L'année dernière, l'Eglise a réussi à faire libérer 80 personnes sur environ 800 retenus et 20 % des retenus ont été libérés suite à l'intervention d'un avocat qu'on avait contacté. Donc 30 % des retenus sont sortis grâce à nous. Ça veut dire à la fois que notre travail a du sens et que 30% des retenus sont en rétention pour rien. » (Journal de terrain, centre de rétention de Großstadt, Allemagne, avril 2010)

Cet extrait met en lumière deux ressorts à l'action des religieux en rétention : d'abord, la nécessité, pour légitimer leur intervention et leur rôle de « justiciers » des lieux, de recueillir auprès des migrants retenus des informations donnant lieu à des « passes » juridiques (Lascoumes, Le Bourhis, 1996) ensuite validées par les autorités (ici, par le tribunal administratif) sous la forme d'une décision de remise en liberté ; ensuite, la revendication d'un caractère « politique » à leur action (contre le « système de détention des étrangers »), à travers son inscription dans le champ juridique. Cette politisation par le droit constitue également un puissant levier de distinction avec le personnel policier du centre. Les aumôniers prennent ainsi soin d'éviter toute confusion des rôles de la part des retenus (avec

⁴ Boltanski, 1990.

les travailleurs sociaux notamment, rétribués par l'institution policière mais n'en portant pas l'uniforme) : « nous sommes de l'Eglise, pas de la police, vous pouvez nous parler sans crainte ! », énoncent-ils à chaque passage en cellule (Journal de terrain, centre de rétention de Großstadt, Allemagne, avril 2011). Ils mettent également en avant, dès la première rencontre, leur compétence particulière en matière d'assistance non seulement spirituelle, mais aussi – et surtout – juridique.

Les aumôniers disposent en effet, en pratique, d'une certaine marge de manœuvre quant à la définition de leur spectre d'intervention. Celle-ci se traduit par une relative liberté de circulation dans un dispositif policier dont la surveillance des déplacements constitue pourtant la pierre angulaire. Les représentants du clergé passent ainsi la majeure partie de leur temps dans les cellules auprès des retenus (espace dans lequel les policiers interviennent quant à eux assez peu, sauf en cas de trouble à l'ordre interne du centre), dans leur bureau au sous-sol du centre, « à l'abri des oreilles policières », ou dans la salle de prières, dans laquelle a lieu l'office œcuménique hebdomadaire réunissant aumôniers et retenus sans présence policière.

Autrement dit, les espaces professionnels dans lesquels évoluent les aumôniers sont pour la plupart peu (ou pas) investis par les policiers, par ailleurs tenus à l'écart des échanges entre retenus et aumôniers en vertu du principe de confidentialité s'appliquant *a priori* aux relations entre un croyant et un membre du clergé. L'observation des circulations et des interactions policières et religieuses au sein du dispositif rétentionnaire laisse donc présager d'une relative étanchéité des pratiques et des catégories mobilisées, en dépit de leur coprésence entre les murs. En outre, l'implication (reconnue par les autorités régionales en charge de la politique d'immigration) des aumôniers dans l'accès aux droits des étrangers retenus conduit ces derniers à revendiquer une forme de supériorité morale sur les acteurs du dispositif policier, dont il s'agirait de contrôler, voire de contenir l'activité répressive :

« Et donc, pour moi, la première mission des aumôniers en rétention, c'est de regarder si tout est en règle ici, de faire un peu la supervision. On regarde si les gens vont à peu près bien, s'il faut intervenir sur le plan juridique – et puis, sinon, on essaye tout simplement de faire entrer un peu d'humanité dans la prison » (Entretien, Aumônier catholique à Großstadt, août 2012).

Cette contribution à « humaniser » et « pacifier » les lieux (voir aussi Béraud *et al.*, 2016, p. 270) leur est d'ailleurs reconnue par les policiers, surveillants aux étages ou représentants de la direction :

« Les aumôniers sont d'une valeur inestimable. Pour dire clairement les choses, ils nous enlèvent beaucoup de pression ici – euh, parce que les gens, avec les soucis qui leur pèsent sur l'âme, je veux dire au vrai sens du terme, ben là ils ont quelqu'un qui les prend en charge. On a certes les travailleurs sociaux, mais ils seront toujours un peu étiquetés "État" ». (Directeur policier, centre de rétention de Großstadt, Allemagne, novembre 2011)

Le dispositif de recueil et d'écoute des récits mis en place par les aumôniers, et les conditions particulières de confidentialité dans lesquelles il se déploie, semblent de fait permettre l'énonciation par les retenus d'informations ou de confidences habituellement tues. Autorisant notamment certaines formes de dévoilement de l'intimité, l'écoute bienveillante revendiquée

par les aumôniers (voir aussi Béraud *et al.*, 2016, p. 243-245) invite également certains retenus à livrer des éléments de leur biographie non mentionnés lors du récit aux autorités (tels par exemple le fait, pour les hommes retenus, d'avoir des enfants ou des compagnes dans différents pays de l'Union européenne) et/ou à négocier avec les représentants religieux la « meilleure présentation » à adopter face à l'institution.

Cherchant à rejoindre son amie allemande enceinte de leur premier enfant, et alors que l'issue de la procédure engagée par un avocat (à la demande des aumôniers) pour faire valoir le droit du retenu à une vie de famille est incertaine, M. Kettani s'enquiert auprès de Peter, aumônier protestant avec qui il a développé une relation privilégiée au fil des semaines, de l'opportunité de se « faire passer pour malade » auprès de l'office des étrangers afin d'accroître ses chances de libération – option immédiatement écartée comme « trop risquée » par Peter. (Journal de terrain, centre de rétention de *Großstadt*, Allemagne, avril 2010)

À cet égard, la relation aux aumôniers et la surface de parole qu'elle offre aux retenus, sur la durée, sont particulièrement intéressantes à appréhender par l'ethnographie en ce qu'elles constituent le lieu de l'exposition et du dévoilement progressifs, par opposition à l'interrogatoire bref et unique mené par les autorités. Elles donnent ainsi à voir l'envers du décor aperçu lors des situations d'interactions entre étrangers et officiers de protection analysées plus haut, et permettent d'appréhender, en coulisses, les évolutions successives du récit des retenus et leurs tentatives de « performer » au mieux la catégorie de « victime » (Kobelinsky, 2010) attendue de l'institution. Plus complexe et multiforme que l'écoute et la compassion universelles *a priori* revendiquées par les aumôniers, la relation entre migrants placés en rétention et acteurs religieux mérite alors qu'on l'interroge quant à la manière dont les attentes réciproques des deux parties modèlent le récit délivré, sa réception, et l'éventuel dispositif d'assistance qu'il déclenche.

III.2. L'accès aux droits entre les murs : la preuve par l'émotion ?

Le suivi quotidien des intervenants religieux dans les cellules de *Großstadt* révèle en effet que ce travail d'écoute, et d'éventuelle assistance, ne se met pas en place de manière systématique avec l'ensemble des retenus, mais uniquement si ces derniers montrent « une disposition à dire [leurs] souffrances » et si « les intervenants [...] sont disposés à accomplir cette tâche » (Kobelinsky, 2010, p. 189). En pratique, la relation d'assistance présentée par les aumôniers comme universelle se déploie selon des modalités très variables en fonction des interactions. Ce constat signe d'abord le fait qu'en rétention, comme en prison (Béraud *et al.*, 2016 ; Chantraine, 2004), la fiction d'un traitement égalitaire des enfermés se trouve largement mise à mal par la réalité des pratiques, ce que confirment Caroline Touraut et Bénédicte Michalon dans ce volume à partir du poids accordé entre les murs à l'âge ou aux expériences antérieures de l'enfermement. Mais il confirme également le poids des affects et expériences personnels dans les pratiques d'accompagnement déployées par les acteurs humanitaires. Tandis que certains migrants deviennent ainsi, plusieurs semaines durant, des cibles privilégiées de l'aide (juridique notamment) dispensée par les aumôniers, d'autres au contraire semblent passer « à travers les mailles du filet » (Darley, 2014b), voire même

concentrer la suspicion des aumôniers et être alors exclus du dispositif compassionnel déployé :

Nous sortons de la cuisine de l'étage des femmes, où nous avons rencontré Mme Ivanova. Elisabeth, après s'être plaint des « exigences » de celle-ci dans la relation d'assistance, me fait remarquer qu'elle la trouve « très bizarre », faisant référence à sa bonne humeur lorsque nous l'avons rencontrée dans la cuisine, alors qu'elle s'était montrée très déprimée lors des précédentes visites. Je dis : « Elle semble passer vite d'une humeur à l'autre, mais ce sont sans doute les circonstances » mais Elisabeth rétorque : « Ce ne sont pas que les circonstances, c'est vraiment extrême chez elle, elle est très nerveuse, ne tient pas en place, pour une psychologue c'est bizarre, elle fait quand même l'effet d'une personne assez instable quand on parle avec elle... D'ailleurs je me demande si elle n'aurait pas quelque chose à voir avec la drogue. C'est bizarre qu'elle se soit enfuie en voyant la police arriver si elle n'a rien à se reprocher ! » (Journal de terrain, centre de rétention de Großstadt, Allemagne, avril 2011).

Tout comme les agents de guichet en charge du traitement des demandes d'asile en Suède et étudiés par Mark Graham, les aumôniers attendent donc des étrangers placés en rétention « qu'ils "performent" un comportement émotionnellement en accord avec les stéréotypes du comportement "approprié" du réfugié. Un manque d'*agency* et d'initiative, une attitude dépressive et le fait de présenter peu d'exigences dans la relation aux autorités, ainsi que des démonstrations de gratitude [sont] parmi les caractéristiques attendues » (Graham, 2002, p. 209). Dans le cas des aumôniers intervenant à Großstadt comme d'autres acteurs humanitaires observés ailleurs, la crédibilité des retenus est en effet souvent évaluée à l'aune non seulement de leur récit de vie, mais aussi de leur comportement : trop enjoué, ou au contraire manquant d'initiative, trop ou au contraire peu déférent, posant trop ou trop peu d'exigences, l'étranger est considéré comme suspect, appréciation qui compromet son inclusion dans le dispositif d'assistance porté par les aumôniers. Le stigmatisme accompagnant les murs du dispositif, et le soupçon de délinquance généralement associé aux personnes enfermées, accroissent ici la suspicion. Ainsi, Elisabeth, qui énonce volontiers sa réticence à venir travailler en rétention en raison de l'assimilation qu'elle fait avec la « prison », attribue-t-elle les variations d'humeur de Madame Ivanova à ses possibles conduites déviantes. Plus encore, elle interprète sa fuite face au contrôle de police comme le résultat non pas de la situation irrégulière de cette dernière, mais d'une probable infraction à la législation sur les stupéfiants. La traque du mensonge qui anime les officiers de protection, et traverse également les pratiques de surveillance et de hiérarchisation des retenus par les agents policiers, se retrouve donc aussi chez des acteurs qui mettent pourtant au cœur de leur mandat professionnel le déploiement d'une écoute bienveillante et d'une humanité à prétention universelle :

« Je ne crois pas qu'elle soit aussi naïve qu'elle le prétend, je pense plutôt qu'elle voulait nous rouler au début, et qu'en fait elle ne voulait pas faire envoyer son passeport. Ah, parfois c'est vraiment frustrant de ne pas parler la même langue, j'aimerais bien les comprendre pour pouvoir sentir quand ils ne disent pas la vérité ! » (Journal de terrain, centre de rétention de Großstadt, Allemagne, avril 2011)

Autrement dit, la relation d'assistance prend, ici aussi, appui sur les émotions que suscitent ou non les récits et les comportements individuels des retenus, et auxquelles sont adossées les notions de « vérité » et celle, étroitement liée, de « confiance » (Kobelinsky, 2010, p. 113). Comme on le voit ici, l'accessibilité émotionnelle des retenus dépend pourtant, pour partie au moins, de leur accessibilité linguistique. Le contact avec les retenues vietnamiennes, présenté par les aumôniers comme difficile en raison de la barrière de la langue⁵, conduit ainsi à leur perception comme « émotionnellement inaccessibles » et donc à leur exclusion de la relation compassionnelle et d'assistance :

« Avec les Vietnamiennes, c'est difficile de parler, d'abord pour des raisons linguistiques mais aussi parce qu'elles sont très renfermées, elles ne se livrent pas, elles n'aiment pas être consolées. » (Aumônière protestante, Journal de terrain, juillet 2011)

L'entrée en résonance des récits et attitudes des étrangers avec les cadres de l'expérience, collectifs ou individuels, des acteurs religieux conditionne donc, pour partie au moins, la défense de leurs droits. La relation d'assistance apparaît dès lors moins comme le lieu de la mise à distance des stéréotypes par la réévaluation du récit individuel à l'aune d'une humanité bienveillante et universelle, que comme celui de l'actualisation de certaines représentations de l'étranger « légitime » à même de susciter la compassion par son courage, son mérite, sa gratitude et/ou sa souffrance.

La « compatibilité émotionnelle » (Graham, 2002) des étrangers enfermés avec la « communauté nationale imaginée » (Anderson, 1983) qu'ils souhaitent intégrer apparaît ainsi comme un critère abondamment mobilisé par les différentes catégories de professionnels présents entre les murs, et érigés par le dispositif en gardiens des frontières de cette communauté nationale. Pour apparaître émotionnellement accessibles à leurs « juges », les étrangers et leurs histoires de vie doivent soit entrer en résonance avec l'expérience personnelle de ces derniers, et leur permettre ainsi de s'y identifier, soit au contraire incarner une altérité radicale favorisant l'instauration d'une relation asymétrique, indispensable à l'établissement de toute « politique de la compassion » (Fassin, 2010, p. 8-10) telle que celle qui commande, dans les lieux d'enfermement des étrangers, la hiérarchisation des légitimités à migrer. Autrement dit, aux critères juridiques d'appréciation d'une situation se greffent souvent d'autres formes de jugement qui, entre les murs, semblent particulièrement prompts à se nourrir des expériences affectives et personnelles des représentants étatiques ou non étatiques de la « société majoritaire », érigés en « juges de normalité » (Foucault, 1975, p. 311).

Conclusion

Les enquêtes restituées ici et conduites auprès de différents acteurs et en différents lieux d'enfermement se révèlent particulièrement éclairantes quant aux modalités d'appréciation des légitimités à prétendre au séjour sur le territoire national. Elles témoignent ainsi, par-delà les engagements humains, professionnels, politiques ou religieux, de la prégnance de la ligne de fracture vrai/faux dans l'appréhension des trajectoires et des histoires d'exode. Si cette

⁵ Signalons à cet égard que les compétences linguistiques des intervenants religieux sont limitées à l'anglais – voire à quelques mots de cette langue, pour certains d'entre eux.

« volonté de vérité », que Foucault décrit comme l'un des plus puissants « système d'exclusion » (Foucault, 1971, p. 15-23), s'appuie certes sur un support institutionnel composé des normes juridiques régulant l'accès à l'asile et au séjour des étrangers, elle apparaît ici « renforcée et reconduite par toute une épaisseur de pratiques » (*Ibid.*, p. 19) qu'on pourrait qualifier d'extra-institutionnelles. Les observations ethnographiques montrent ainsi que les acteurs étatiques revendiquant une approche juridique – et donc *a priori* objective – des situations comme les acteurs faisant au contraire de la compassion – et, partant, de la subjectivité – un des ressorts de leur intervention fondent en pratiques la légitimité d'un étranger à séjourner sur le territoire national sur un « savoir expérientiel », dépassant largement l'appréciation juridique de sa situation.

Ainsi, si l'on se demande comment pensent les institutions (Douglas, 1986), force est de constater que les institutions d'enfermement des étrangers semblent aussi, voire avant tout, penser par le truchement des subjectivités de leurs agents. Tout se passe comme si la promiscuité produite par les murs, entre retenus mais aussi entre professionnels, conjuguée à l'absence de regard extérieur, conférait aux expériences individuelles et aux émotions personnelles une place particulière dans le dispositif et contribuait ainsi à l'élargissement du pouvoir discrétionnaire des uns et des autres. Guidé par des considérations morales ou émotionnelles dépassant le cadre de la loi, le tri des étrangers permis par les dispositifs de confinement n'en revêt pas moins un caractère légal (Weill, 2015), et même souverain par la mise au ban prononcée. Ici comme ailleurs, la présence de l'étranger ne semble donc pas pensable hors d'un régime de la preuve constitué autour des figures extrêmes et antithétiques de la victime absolue (corps souffrant pensé comme dénué de rationalité) d'une part, et de l'imposteur invétéré (menteur et calculateur) d'autre part. Incapable d'absorber la complexité de parcours mêlant motivations économiques et politiques, considérations personnelles et conjoncturelles, composantes rationnelles et émotionnelles, la politique d'octroi des droits à l'égard des étrangers retenus vient se lover dans un trouble entre-deux, entre raisons et sentiments.